



VACCINATIONS – FOCUS SUR LA GRIPPE 2020

S'agissant des vaccinations, il peut y avoir plusieurs situations en présence dans la période actuelle.

- Concernant les salariés suivis :

On rappellera d'abord, que certains professionnels ont l'obligation d'être vaccinés, pour d'autres, il s'agit d'une recommandation et parfois, ce sont les employeurs qui sollicitent spontanément une « campagne » ciblée.

S'agissant des personnels d'établissements médico-sociaux, lesquels sollicitent beaucoup les SSTI en cette période ; on précisera d'emblée que la vaccination contre la **grippe** est **recommandée**, si l'on se réfère principalement à la missive de la DGS ou à la recommandation de l'HAS (*et à son dernier avis, voir infra*).

On ajoutera dès lors, qu'en matière de vaccinations recommandées, le Code du travail indique que l'employeur peut préconiser, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes, auxquels ils sont ou peuvent être exposés, de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées. Le coût devrait alors relever des contreparties individualisées, en sus de l'offre globale assurée par le Service.

De façon plus générale ensuite, on indiquera que les professionnels exerçant en hôpitaux, cliniques ou EHPAD, relèvent en principe du régime de certaines vaccinations **obligatoires**, et que, conformément à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique, ces « établissements ou organismes publics ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées » prennent alors à leur charge les dépenses afférentes aux vaccinations contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe.

Ceci posé, sur avis d'une autorité scientifique nationale, deux des pathologies visées au terme de cette obligation, ont vu leur caractère obligatoire suspendu.

Ainsi, l'article L3111-4 du code de la santé publique dispose à ce jour qu' :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde. Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis du Haut conseil de la santé publique, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés. »

Depuis, le Décret n°2020-28 du 14 janvier 2020 a suspendu la vaccination relative à la fièvre typhoïde, s'agissant des personnes exerçant dans un laboratoire de biologie médicale à compter du 1^{er} mars dernier. On relèvera néanmoins que l'obligation légale n'est pas abrogée.

De même, un Décret n° 2006-1260, a suspendu l'obligation vaccinale contre la grippe s'agissant des personnes exerçant dans les établissements visés au premier alinéa de cet article de loi ; lequel n'est néanmoins, à ce jour, pas abrogé non plus.

En d'autres termes, reste obligatoire la vaccination pour ces personnes s'agissant de l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

Pour autant, et quoi qu'il en soit, si un lien avec un risque professionnel est identifié par le médecin du travail, une vaccination, sans être obligatoire ou recommandée, peut parfaitement être décidée **au cas par cas**.

Enfin, en dehors de ces cas, on observera qu'une « **campagne** », si elle n'est pas rattachée à une obligation vaccinale ou à une recommandation vaccinale pour certaines populations salariales, pourrait être assimilée à une action de santé publique et non à la stricte prévention d'un risque professionnel individuel. En d'autres termes, son principe, voire sa facturation, pourraient être en conséquence discutés.

Au regard de ce qui précède, PRESANSE n'émet donc aucune recommandation s'agissant de telles campagnes ; mais a notamment évoqué cet enjeu auprès de la DGT.

En résumé, **s'agissant de la grippe**, l'obligation juridique est maintenue aux termes des textes pour les salariés exposés à des risques de contamination au sein des établissements visés par l'article L3111-4 précité, mais un Décret en a suspendue l'effectivité.

On reproduira en tout état de cause, ci-après un extrait d'une lettre circulaire datant du 26 avril 1998, qui précise :

« (...) Le médecin du travail se trouve donc amené à pouvoir proposer ou à pratiquer un certain nombre de vaccinations dans le cadre de sa pratique quotidienne et dans un but exclusif de prévention des risques professionnels (...). »

« (...) Grippe : La vaccination contre la grippe occupe une place particulière. Cette vaccination peut en effet faire partie des vaccinations à recommander essentiellement pour le personnel en contact avec le public ou dans certains services hospitaliers (immunodéprimés...). Mais, d'une façon générale, la pratique de cette vaccination ne relève pas prioritairement du médecin du travail. En effet, nonobstant les conditions générales dans lesquelles le médecin du travail peut vacciner (cf. paragraphe IV de la présente lettre-circulaire) j'estime qu'il est tout à fait souhaitable de s'assurer que les médecins du travail qui souhaitent pratiquer les vaccinations antigrippales à titre de prophylaxie générale, disposent bien d'un temps médical nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble des missions prescrites par le Code du travail. En effet, trop souvent, il nous est signalé des campagnes de vaccination décidées par certains services médicaux ou par certains médecins du travail alors que les effectifs dont ils ont la charge sont supérieurs aux effectifs réglementaires, ce qui les conduit à ne pas pouvoir disposer de temps suffisant pour leur action en milieu de travail, actions qui sont prioritaires par rapport à des actions de type "campagne de vaccination". L'action en milieu de travail est en effet une priorité puisqu'elle concerne l'évaluation des risques et permet donc des actions de prévention primaire. Par ailleurs les vaccinations contre la grippe paraissent devoir être prioritairement pratiquées par les médecins traitants (...) ».

- **Concernant les salariés du SSTI :**

Au regard du contexte sanitaire actuel, on rappellera en dernier lieu, que les **professionnels de santé** exerçant au sein des SSTI font partie des professionnels pour lesquels la **vaccination anti-grippale** est recommandée (voir **le lien sur l'HAS**, ci-après).

Pour tous les autres, seule l'appréciation d'un lien avec un risque professionnel identifié pourrait la recommander au cas par cas.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3187536/fr/vaccination-antigrippale-la-strategie-de-la-prochaine-campagne-annuelle-reaffirmee-dans-le-contexte-de-l-epidemie-de-covid-19